[VILLE, le X avril 2022]

[NOM DU/DE LA DÉPUTÉ.E]  
Député.e de [CIRCONSCRIPTION]

[MADAME OU MONSIEUR,]

[ADAPTEZ LE PARAGRAPHE SUIVANT À VOTRE SITUATION]

Je suis un citoyen de [VILLE] dans la région de [RÉGION], père d’une fille de 25 ans et grand-père par alliance de 5 beaux petits-enfants que j’adore, et à qui je souhaite une société juste et respectueuse de nos droits et libertés garantis par les Charte des droits et libertés du Québec et du Canada.

Je fais appel à vous aujourd’hui pour nous représenter, nous, citoyens, afin de mettre véritablement fin à l’urgence sanitaire en vertu de la *Loi sur la santé publique*. La présente consiste à vous signifier mon opposition totale au projet de loi 28 dans sa mouture actuelle, pour plusieurs raisons.

Nous subissons depuis 2 ans les mesures drastiques de confinement, de port du masque obligatoire et autres mesures nous privant de nos droits et libertés, suspendus en raison de la crise de la COVID-19. Si l’on se fie au projet de loi 28 « visant à mettre fin à l’état d’urgence sanitaire », cette crise semble enfin derrière nous après d’innombrables « défis 28 jours ».

D’abord, pourquoi le gouvernement ne met-il pas fin à l’état d’urgence et aux décrets s’y rattachant en promulguant un simple décret, comme il le fait depuis deux ans, plutôt que de les faire perdurer dans un projet de loi « visant à mettre fin à l’état d’urgence sanitaire »? Un tel décret rendrait superflu ce projet de loi qui ne fait que soulever de sérieux doutes sur l’intégrité du gouvernement, qui en profite pour s’octroyer à nouveau des pouvoirs extraordinaires tout en s’accordant l’impunité totale pour sa gestion contestable et opaque de la crise.

Comment justifier la nécessité d’enchâsser ces dispositions dans une loi, alors que la santé publique détient en tout temps les pouvoirs de recommander et même d’édicter des règles?

Bien que je considère ce projet de loi comme superflu, je tiens à proposer certains amendements qui le rendraient plus acceptable aux yeux de la population.

En premier lieu, l’article 2 prévoit ceci :

Les mesures prévues par décrets ou par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l’article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui sont en vigueur au moment où prend fin l’état d’urgence sanitaire le demeurent jusqu’au 31 décembre 2022.

Le gouvernement pourrait tout simplement, selon la situation des hospitalisations et des décès liés à la COVID-19, planifier la fin graduelle de toutes les mesures sanitaires, d’ici 30 ou 60 jours. L’abolition du port du masque obligatoire dans les lieux publics devrait se faire pour la mi-avril, tel que prévu à l’origine par la santé publique, puisqu’au-delà de cette date, le Québec sera le seul endroit en Amérique du Nord à l’obliger.

D’ailleurs, l’article 3 permet au gouvernement de « modifier ou [d’]abroger un décret ou un arrêté visé à l’article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures ». Cet article pourrait être amendé pour inclure ce délai de 60 jours ou mettre un terme à l’obligation du port du masque en avril. Ainsi, l’article 2 pourrait être complètement aboli.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l’article 2 du projet de loi donnant l’impunité au gouvernement et à tout ministre « pour un acte accompli de bonne foi dans l’application de ces décrets », me paraît abusif et équivaut à donner carte blanche au gouvernement ou à un ministre, sans aucun garde-fou pour protéger les citoyens. Cet alinéa devrait tout simplement être supprimé.

En revanche, l’article 129 de la *Loi sur la Santé publique* devrait s’appliquer en toute transparence. Cet article oblige le ministre de la Santé à produire un « rapport d’événement », lequel doit « préciser la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d’état d’urgence sanitaire, la durée d’application de la déclaration, ainsi que les mesures d’intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l’article 123 ». Ce rapport devrait également préciser la nature et la raison des contrats octroyés de gré-à-gré.

L’adoption du projet de loi viendrait miner ces dispositions de la *Loi sur la santé publique*, qui, si elles étaient respectées, permettraient aux citoyens de constater si effectivement le gouvernement a agi de bonne foi. Le gouvernement aurait par le fait même, l’occasion de faire renaître la confiance du public.

Si toutefois cette clause de l’article 2 demeure, l’article 4 devrait alors être éliminé. Cet article permet au gouvernement d’« ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession nécessaire pour la protection de la santé de la population en lien avec la pandémie de la COVID-19, même s’il s’agit d’un renseignement personnel ou d’un document ou d’un renseignement confidentiel ». Comment le gouvernement peut-il s’accorder de tels pouvoirs, alors qu’il s’affranchit lui-même de toute « reddition de comptes »?

À mon humble avis, l’article 4, ainsi que le 2e alinéa de l’article 2, conférant l’impunité au gouvernement, doivent être supprimés.

Ensuite, le premier alinéa de l’article 5 permet de prolonger jusqu’au 31 décembre 2022 tout contrat public conclu pendant l’état d’urgence sanitaire. Le deuxième alinéa permet aussi de prolonger pour un période maximale de 5 ans les contrats d’« entreposage ou [de] transport de biens acquis pendant la pandémie de la COVID-19 ». Ces dispositions devraient être abolies.

En ce qui concerne le 2e alinéa, le Barreau du Québec se questionne à juste titre sur la nécessité d’inscrire ces dispositions dans la loi. S’il s’agit de prolonger ou de renouveler des contrats visant des stock inutilisés, entreposés ou transportés après la fin de l’état d’urgence sanitaire, « rien n’empêche [le gouvernement] d’octroyer un contrat en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*»[[1]](#footnote-1), précise le Barreau.

Enfin, l’article 6 du projet de loi 28 prévoit une amende de 1 000$ à 6 000$ advenant une infraction à aux articles 2 et 3. L’article 3 permet au gouvernement de « modifier ou [d’]abroger un décret ou un arrêté visé à l’article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures ».

L’article 6 deviendrait caduque si les articles 2 et 3 étaient amendés tel que suggéré, en vertu de l’éthique, de l’équité ainsi que de l’équilibre entre les droits des citoyens et ceux du gouvernement. Cet article serait en revanche abusif si aucun amendement n’était apporté aux articles 2 et 3.

De même, si les articles et alinéas relatifs au prolongement de certaines dispositions de l’urgence sanitaire jusqu’au 31 décembre 2022 sont supprimés, l’article 8, prévoyant la fin des dispositions au 31 décembre 2022 et au-delà, n’a plus lieu d’être.

**En résumé, je suis fondamentalement en désaccord avec le projet de loi 28 et je vous demande de représenter ma voix de citoyen lors des consultations publiques et/ou des lectures qui auront lieu avant le vote à l’Assemblée nationale.**

**Je vous demande donc de voter contre ce projet de loi ou d’exiger les modifications suivantes :**

* **L’abolition de toute disposition aux articles 2, 5 et 8 relativement au prolongement d’actions ou de contrats jusqu’au 31 décembre 2022. Ces dispositions pourraient être remplacées par une période maximale de 30 jours à 60 jours, ce qui est déjà prévu dans la présente *Loi sur la santé publique* concernant l’urgence sanitaire, laquelle comprend par ailleurs le dépôt d’un rapport d’événement durant la pandémie;**
* **L’abrogation du 2e alinéa de l’article 2 interdisant la poursuite en justice du gouvernement, du ministre de la Santé ou de toute autre personne « pour un acte accompli de bonne foi dans l’application [des] décrets et [des] arrêtés » promulgués durant l’état d’urgence;**
* **L’abolition de l’article 5, puisque le recours à la *Loi sur les contrats des organismes publics* donne toute la latitude au gouvernement pour octroyer des contrats, et ce dans les règles de l’art, notamment par appels d’offres.**
* **L’abolition des articles 4, 6 et 8.**

En espérant, que cette lettre soit utile à votre réflexion et qu’elle vous permettra d’agir de manière juste équitable envers les droits et libertés de tous les Québécois.

Je vous prie d’agréer, [MONSIEUR OU MADAME] mes salutations distinguées.

[SIGNATURE  
COORDONNÉES]

1. Lettre du Barreau du Québec adressée à M. Christian Dubé, Ministre de la Santé et des Services sociaux, le 18 mars 2022 [↑](#footnote-ref-1)